

Nouveautés en procédure civile 2021-2022

François Bohnet

Procédure civile

1. Action en libération de dette et cumul d'actions
2. Récusation : – inimitié juge – avocat
3. Chiffrage des conclusions
4. Autorité de la chose jugée
5. Secret d'affaires et accès aux écritures de l'adversaire
6. Nova, mesures protectrices et divorce

Jurisprudence



1. Action en libération de dette et cumul objectif d'une action soumise à conciliation

4A_592/2021 du 6 juillet 2022 destiné à la publication (f) –
 Art. 83 al. 2 LP ; art. 198 et 90 CPC

L'action cumulée à une action en libération de dette n'est admissible que si elle n'est pas elle-même soumise à la tentative de conciliation préalable. Si tel n'est pas le cas, elle est irrecevable et la procédure se poursuit sur la seule action en libération de dette.

La recevabilité doit être examinée séparément pour chacune des actions.

Jurisprudence




1. Action en libération de dette et cumul objectif d'une action soumise à conciliation

Il y a lieu de faire toutefois une exception pour l'action cumulée en restitution de la cédule hypothécaire lorsqu'elle est un simple accessoire de l'inexistence de la créance objet de l'action en libération de dette.

Tel ne serait en revanche pas le cas lorsque la cédule hypothécaire garantit encore d'autres prétentions que celles en litige, comme c'est souvent le cas en vertu des conditions générales des banques et des conventions de fiducie passées avec leurs clients (consid. 4.2).

- Caractère accessoire ?
- Quid prétention connexe (modification de la demande) ?




Jurisprudence

2. Récusation ou défaut de capacité de postuler


TF 5A_124/2022 du 26 avril 2022 (f) – Art. 30 al. 1 Cst. ; art. 12 let. c LLCA

Un grave conflit personnel ou une forte inimitié entre un magistrat et un avocat constitue tant un motif de récusation du magistrat qu'un motif d'incapacité de postuler de l'avocat.

Dans une telle situation, le Tribunal fédéral a jugé en substance que le premier d'entre eux à œuvrer sur le dossier devait rester alors qu'il appartenait au second de renoncer à s'en saisir.



Prof. François BOHNET
Procédure civile



Jurisprudence

3. Démonstration de l'impossibilité de chiffrer ; moment déterminant ; conséquence de l'échec de la démonstration


TF 4A_581/2021 du 3 mai 2022 destiné à la publication (d) – Art. 85 CPC

Si la partie demanderesse fait valoir **une exception à l'obligation de chiffrer, elle doit** démontrer dès la demande que les conditions de l'art. 85 al. 1 CPC pour une action en paiement non chiffrée sont remplies.


A cet égard, une **simple indication** du manque d'informations **ne suffit pas**.

La demanderesse doit au contraire exposer concrètement, dès la demande, les raisons pour lesquelles il lui est **objectivement impossible ou du moins déraisonnable** de chiffrer sa prétention.


Dans le cas contraire, l'obligation de préciser les conclusions n'est pas respectée. La demanderesse ne peut pas attendre le deuxième échange.



Prof. François BOHNET
Procédure civile



Jurisprudence



4. Compensation potentielle et autorité de la chose jugée


TF 4A_525/2021 du 28 avril 2022 destiné à la publication (d)
 – Art. 59 al. 2 let. d, 58 al. 1 CPC

Procès 1 : prétention de la banque en remboursement du découvert (EUR 17'080'021.86) à la suite de la vente de positions ayant atteint un seuil plancher sans nouvelle couverture du client. Condamnation du client.


Procès 2 : prétention du client en réparation du dommage causé par la banque lui ayant fixé, en violation de ses obligations, des prix d'option qui n'étaient pas conformes au marché, si bien que le client n'aurait pas liquidé ces options, et qu'elles ont été vendues plus tard à un prix nettement moins favorable par la banque, causant un dommage de EUR 18'548'741.65 (différence entre le prix potentiel et le prix de vente).

HGer ZH retient qu'il y a autorité de la chose jugée.

Prof. François BOHNETProcédure civile



Jurisprudence




4. Compensation potentielle et autorité de la chose jugée

Le TF retient que tel n'est pas le cas :


Le simple fait qu'une partie défenderesse **eut pu invoquer la compensation** dans un premier procès, ne l'empêche pas de faire valoir sa prétention dans un nouveau procès.

Principe d'initiative (dédit de la maxime de disposition, art. 58 al. 1 CPC) : « Personne ne peut être contraint à faire valoir ses propres prétentions - que ce soit par compensation, demande reconventionnelle ou autre » (consid. 5.3.3).

Prof. François BOHNETProcédure civile



Jurisprudence



5. Risque de divulgation de secrets d'affaires


ATF 148 III 84, RSPC 2022 153 (d) – art. 156 CPC ; art. 292 CP

Banque demandant des mesures pour protéger ses secrets d'affaires contenus dans divers documents (procès-verbaux du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration et d'un comité d'audit)


L'art. 156 CPC permet d'imposer à une partie de **garder le secret, sous menace d'une sanction pénale**. Cette obligation doit toutefois être appropriée, nécessaire et adéquate ; elle doit constituer le moyen le plus léger pour protéger l'intérêt en cause, **ce qui ne sera pas le cas généralement**.

Un **caviardage des données sensibles** suffira le plus souvent. Dans d'autres cas, il sera moins restrictif qu'un **expert ou un juge spécialisé examine les moyens de preuve sensibles**, et ne consigne dans son rapport à l'intention du tribunal et des parties que les informations nécessaires pour le procès (consid. 3.2.2).

Prof. François BOHNET Procédure civile



Jurisprudence




5. Risque de divulgation de secrets d'affaires

L'interdiction requise sur la base de l'art. 156 CPC ne vaut cependant **que jusqu'à l'entrée en force de la décision au fond**. Seul le droit matériel peut accorder une protection pour la période allant au-delà (consid. 3.2.4).


Dans certains cas exceptionnels, l'art. 156 CPC peut s'étendre aux **informations contenues dans les écritures**. C'est le cas lorsque les pièces concernées par les mesures de protection sont citées textuellement ou détaillées.

Il est également concevable qu'exceptionnellement, le contexte fasse apparaître des atteintes claires aux intérêts dignes de protection d'une partie ou de tiers, ce que la partie qui demande des mesures de protection doit démontrer de manière circonstanciée (consid. 3.3).

Prof. François BOHNET Procédure civile



Jurisprudence




5. Risque de divulgation de secrets d'affaires

La **personnalité** et ses éléments constitutifs font partie des intérêts dignes de protection selon l'art. 156 CPC. Une **personne morale** peut se prévaloir de la protection de la sphère privée ou secrète et a un intérêt digne de protection à ce que les **documents relatifs à la formation interne de sa volonté** (procès-verbaux du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration et d'un comité d'audit) ne soient pas rendus publics (consid. 3.4.2).


L'art. 156 CPC suppose que la partie requérante démontre une **menace effective** (et non pas uniquement théorique) à ses intérêts dignes de protection. La pesée des intérêts respectifs des parties intervient ensuite, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité des mesures (consid. 3.5.1-3.5.2). La vraisemblance suffit (consid. 3.5.2.2).

En l'espèce, la banque défenderesse rend vraisemblable le risque que des tiers utilisent contre elle les **informations contenues dans les documents** (p. ex. en engageant des procès en rapport avec son activité commerciale) ou que de telles informations se retrouvent dans les médias (consid. 3.5.3)

Prof. François BOHNET
Procédure civile



Jurisprudence



6. Nova en mesures protectrices en cas de procédure en divorce parallèle


ATF 148 III 95, RSPC 2022 258+N (d) – Art. 176, 179 al. 1 CC; art. 229, 317 CPC

Les faits et moyens de preuve nouveaux doivent être pris en compte dans la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale, y compris au stade de la procédure d'appel devant l'instance cantonale supérieure, lorsqu'ils peuvent être admis en application des art. 229 ou 317 CPC.

Peu importe que la procédure de divorce ou qu'une procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale ait été introduite en parallèle.

Prof. François BOHNET
Procédure civile

unine
Université de Neuchâtel
Faculté de droit



- Extraits de toute la jurisprudence publiée et non publiée du Tribunal fédéral en matière de procédure civile
- Présentation systématique et raisonnée permettant de saisir rapidement les principes essentiels et d'avoir accès à une très riche casuistique
- Traduction de passages essentiels d'arrêts publiés et non publiés rendus en allemand
- Mise en perspective avec les nombreux principes établis sous l'ancien droit

**Prix spécial
Code FC2022
CHF 220.-**

2e édition 2022
Octobre 2022
1050 pages, relié
CHF 268.-

cpcannote.ch

Prof. François BOHNET

Procédure civile